

de la loi sur les allocations aux anciens combattants qui a été modifiée en 1957-1958, 1960-1961 et en 1965 par des mesures législatives autres qu'une loi des subsides. En d'autres mots, c'est la première fois que des amendements aux lois en question sont proposés au moyen de crédits statutaires de \$1 dans le budget supplémentaire, plutôt que par le truchement d'une mesure législative.

• (2.20 p.m.)

Ces trois crédits des postes 35c et 10c ont nettement et incontestablement une portée législative. Rien ne laisse croire qu'on ait essayé d'en dissimuler le but. Le libellé des crédits eux-mêmes le démontre clairement.

Le quatrième crédit qui a trait à la loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) ne me semble pas aussi clair. J'ai passé quelque temps à tâcher d'en découvrir le but précis. Bien que tout semble indiquer qu'il puisse être défectueux sous le rapport de la procédure, pour les mêmes motifs que les crédits ayant trait aux lois concernant les anciens combattants, la grande complexité de la question à laquelle le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a fait allusion me porte à donner au ministre le bénéfice du doute à l'égard du crédit 7c. Toutefois, en ce qui concerne les postes 35c et 10c, je dois forcément conclure, vu la situation créée par le nouveau Règlement, que la Chambre n'en est pas saisie comme il convient.

Il faut souligner que nous sommes en face d'une situation et d'un concours de circonstances qui ne s'étaient encore jamais présentés. Si l'on pouvait dire que, depuis l'adoption du Règlement modifié en 1968, la Chambre avait déjà accepté comme pratique établie l'examen de crédits de \$1 destinés à modifier des statuts, alors on pourrait soutenir que la procédure proposée en ce qui concerne ces crédits particuliers est conforme à un nouvel usage et s'appuie sur des précédents. Or tel n'est pas le cas.

Depuis l'adoption du nouveau Règlement, un crédit de \$1 ayant des répercussions législatives n'a figuré qu'une seule fois dans le budget supplémentaire. Ce crédit particulier, inclus dans le budget supplémentaire de 1970, n'a pas été mis en doute ni n'a pas suscité de rappel au Règlement. Aucune pratique n'a donc encore été établie, sauf peut-être que jamais de postes statutaires de \$1 visant à modifier un statut n'ont été inclus dans le budget supplémentaire depuis la modification du Règlement en 1968, à l'exception du cas unique susmentionné. La Chambre peut donc affirmer de nouveau que, lorsque ces propositions visent clairement à modifier des lois existantes, elle devrait en être saisie au moyen d'un bill modificateur et non d'un crédit dans le budget supplémentaire.

Je ne suis pas sans savoir que l'adoption de la mesure sur les anciens combattants visée par les postes 35c et 10c pourra être retardée si des modifications y sont apportées au moyen d'un bill. D'autre part, une longue tradition à la Chambre veut qu'on adopte les mesures sur les anciens combattants avec célérité, sans esprit de parti. Les leaders à la Chambre voudront peut-être s'entendre sur un calendrier en vue d'éviter tout retard dans l'adoption de

ces mesures. Je proposerais donc au président du Conseil privé de modifier sa motion pour tenir compte de cette décision, et de la rédiger dans les termes suivants:

Que le budget supplémentaire (C) déposé à la Chambre le 4 mars 1971, à l'exception des crédits relatifs au ministère des Affaires des anciens combattants, soit renvoyé au comité permanent des prévisions budgétaires en général, et que les crédits relatifs aux affaires des anciens combattants 15C, 40C, 45C et 50C soient renvoyés au comité permanent des affaires des anciens combattants.

Voilà donc ce que je propose au président du Conseil privé. J'espère qu'il permettra à la présidence de proposer la motion dans les termes que je viens de suggérer.

L'hon. M. MacEachen: D'accord.

M. l'Orateur: Les députés ont entendu la motion. Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

* * *

LE PÉTROLE

L'AMÉNAGEMENT DE PIPE-LINES DANS LE GRAND NORD—
DEMANDE DE CONSENTEMENT UNANIME À UNE MOTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, je demande à proposer une motion aux termes de l'article 43 du Règlement par suite des circonstances suivantes. Récemment, deux membres du gouvernement ont fait des déclarations et des discours importants à propos de l'aménagement de pipe-lines au Canada, en particulier dans la partie septentrionale du Canada, qui exposent des vues diamétralement opposées. Afin de dissiper l'incertitude et l'inquiétude suscitées par ces déclarations contradictoires et afin de savoir quelle est la politique du gouvernement, si tant est qu'il en ait une, je demande à proposer la motion suivante:

Que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources soient invités à comparaître ensemble le plus tôt possible à une séance mixte du comité des affaires indiennes et du développement du Nord canadien et du comité spécial de la pollution de l'environnement.

M. l'Orateur: Les députés ont entendu la motion du député de Peace River. En vertu de l'article 43 du Règlement, le consentement unanime est nécessaire pour la présentation de la motion. Y a-t-il unanimité?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas unanimité et la motion ne peut donc pas être présentée.